

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE
DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX
LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE,
DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE,

DGO5/O50004/jospin.if 91386 – Commune de COURCELLES - Délibération du 30 Juin 2014 – Redevance destinée à rembourser la construction, reconstruction, modification des trottoirs-Exercices 2014 à 2019

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les articles 5, 10 et 11 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du 30 juin 2014, reçue le 8 juillet 2014, par laquelle le Conseil communal de COURCELLES établit, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance destinée à rembourser la construction, reconstruction, modification des trottoirs ;

Considérant que la décision du Conseil communal de COURCELLES du 30 juin 2014 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE:

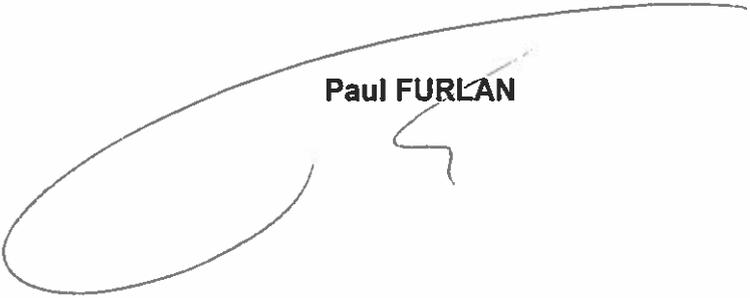
Article 1^{er}: La délibération du 30 juin 2014 par laquelle le Conseil communal de COURCELLES établit, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance destinée à rembourser la construction, reconstruction, modification des trottoirs **EST APPROUVEE.**

Art.2 : L'attention des autorités locales est attirée sur le fait que, selon le formalisme lié à la réforme des grades légaux, l'avis du directeur financier constitue une pièce

justificative obligatoire qui doit donc accompagner le dossier soumis en tutelle pour qu'il soit complet.

- Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de COURCELLES en marge des actes concernés.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de COURCELLES. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le 05 SEP. 2014



Paul FURLAN